

## **DOC n° 1000163121 – Questions et réponses**

### **Question 1**

Référence : Instructions pour la préparation des offres (Partie 3.0)  
Y a-t-il une limite au nombre de pages de la proposition technique?

### **Réponse 1**

Non. Il n'y a aucune limite au nombre de pages d'une proposition technique.

### **Question 2**

Référence : Procédure d'évaluation et méthode de sélection (Partie 4)  
Pourriez-vous différencier le type de renseignements que vous demandez en ce qui concerne « l'expérience acquise par le soumissionnaire dans la prestation de services-conseils d'ingénierie et de soutien technique similaires à ceux décrits dans l'ET » entre les sections O1.1 et O1.2.4?

### **Réponse 2**

Le type de renseignements demandés en ce qui concerne l'expérience acquise par le soumissionnaire sont ceux décrits aux sections 5.0 et 7.0 de l'énoncé des travaux (ET). Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une certaine expérience dans la prestation de services comparables. On s'attend à ce que les ressources contractuelles du soumissionnaire satisfassent aux exigences en matière de formation et d'expérience énoncées aux paragraphes a) à j) de la section 7.4.1 de l'ET et à ce que l'équipe de ressources contractuelles présentée possède un minimum combiné de dix (10) années d'expérience dans chacune des trois (3) catégories d'infrastructure de base (voir la section 7.4.2 de l'ET). Les sections 7.2.1 à 7.2.10 énumèrent, de manière non exhaustive, les types de tâches que chacune des ressources contractuelles de base du soumissionnaire peut être amenée à réaliser. Il est important aussi que le soumissionnaire relie cette expérience à la portée des travaux et aux livrables exposés, respectivement, aux sections 5.0 et 6.0 de l'ET.

### **Question 3**

Démontrer l'expérience des ressources contractuelles : L'expérience nécessaire des ressources contractuelles doit-elle se rapporter principalement à la portée prévue des travaux (5.0) exposée à l'annexe A ou peut-elle aussi inclure la conception d'infrastructures?

### **Réponse 3**

Oui, l'expérience nécessaire des ressources contractuelles devrait se rapporter principalement à la portée prévue des travaux. Cependant, il est à noter que l'expérience des ressources contractuelles du soumissionnaire doit correspondre aux exigences en la matière énoncées aux paragraphes a) à j) de la section 7.4.1 en ce qui concerne les ressources contractuelles de base et aux paragraphes k) à n) pour ce qui est des ressources contractuelles autres que de base, et que les équipes doivent réunir globalement un minimum de dix (10) années d'expérience dans chacune des trois (3) catégories d'infrastructure de base (voir la section 7.1.1).

### **Question 4**

Évaluation technique – Approche de la prise en compte des possibilités pouvant être offertes aux Autochtones

i. La prise en compte des possibilités pouvant être offertes aux Autochtones est-elle exigée seulement dans les territoires visés par des ententes sur les revendications territoriales au Yukon?

ii. À la section 5.2, « la participation des Autochtones » s'applique-t-elle à la prestation de services dans le cadre de cette offre à commandes ou aux travaux résultants des travaux à réaliser durant la mise en œuvre des projets – c.-à-d. construction d'une route praticable en toute saison, etc.?

#### **Réponse 4**

- i) Le Yukon est la seule région où il pourrait y avoir des travaux et où des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) sont en place.
- ii) « La participation autochtone » mentionnée au point 5.2 des critères d'évaluation de C5 s'applique à toute expérience pertinente que possède le soumissionnaire en matière de prestation de services/réalisation de travaux de nature similaire à ceux décrits dans la présente DOC.

#### **Question 5**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Un entrepreneur/consultant qui s'est vu attribuer et qui a accepté la convention d'offre à commandes peut-il continuer de fournir des services d'ingénierie et de conception aux Premières Nations au Canada? (Partie A, sections 9.1 et 9.2)

#### **Réponse 5**

Oui. L'entrepreneur qui s'est vu attribuer et qui a accepté l'offre à commandes peut/pourrait continuer de fournir des services d'ingénierie et de conception aux Premières Nations au Canada, sous réserve des conditions énoncées à la section 9.2.2.2 de la présente DOC (Procédure suivie pour les offres subséquentes).

#### **Question 6**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
L'acceptation de commandes subséquentes attribuées au sujet de collectivités autochtones particulières mentionnées est-elle la seule restriction/limite à la fourniture de services d'ingénierie directement à ces collectivités autochtones? (Partie A, sections 9.1 et 9.2)

#### **Réponse 6**

Conformément aux sections 9.1 et 9.2 de la Partie A de la DOC, si un des points s'applique, cela entraîne une restriction.

#### **Question 7**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Un entrepreneur/consultant peut-il fournir des services de conception technique à une Première Nation pour un projet hydraulique et accepter une attribution de commande subséquent pour un projet de logements visant la même Première Nation ou y aurait-il un conflit d'intérêts? (Partie A, sections 9.1 et 9.2)

#### **Réponse 7**

Si l'entrepreneur possède les capacités, l'expérience et les connaissances nécessaires pour mener les deux projets et qu'il respecte les conditions de la DOC énoncées aux sections 9.1 et 9.2 (ainsi que toutes les autres conditions de la DOC), cela ne pose pas de problème.

#### **Question 8**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)

L'acceptation de cette offre à commandes empêchera-t-elle l'entrepreneur/consultant d'accepter une offre à commandes régionale de services-conseils d'ingénierie et de soutien technique du MAINC? (Partie A, sections 9.1 et 9.2)

### **Réponse 8**

Non, du moment que l'entrepreneur possède les capacités, l'expérience et les connaissances nécessaires et qu'il respecte les conditions de la DOC énoncées aux sections 9.1 et 9.2 (ainsi que toutes les autres conditions de la DOC), cela ne pose pas de problème.

### **Question 9**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Est-ce qu'on entend par « lieu de travail » de l'entrepreneur le bureau principal des ressources contractuelles? (Partie B, section 5.4)

### **Réponse 9**

On entend par « lieu de travail » de l'entrepreneur le bureau principal des ressources contractuelles. Reportez-vous à la section 13.0 de l'ET pour plus de détails en ce qui concerne le lieu de travail et les déplacements.

### **Question 10**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Est-ce qu'on entend par « lieux de travail pré autorisés » les bureaux régionaux du MAINC? (Partie B, section 5.4)

### **Réponse 10**

On entend par « lieux de travail pré autorisés » les bureaux de l'entrepreneur, les locaux du Ministère (dans la RCN ou en région), une collectivité de Première Nation ou un chantier de construction (pouvant être situé dans une réserve ou hors réserve) en rapport avec le travail. Cependant, le lieu de travail sera indiqué dans toute commande subséquente. Voir la section 13.1 de l'ET.

### **Question 11**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Est-il exact que l'offre à commandes ne couvrira pas les frais de déplacement encourus par les ressources contractuelles pour se rendre dans la RCN? (renvoi, Annexe A – Énoncé des travaux, section 13.2)

### **Réponse 11**

C'est exact. L'entrepreneur devra assumer tous les frais entraînés par les déplacements dans la RCN et ils ne seront pas couverts par l'offre à commandes. Voir la section 13.2 de l'ET. Nous prévoyons, cependant, que l'essentiel du travail peut se faire à distance.

### **Question 12**

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)  
Est-il prévu que la majorité des travaux relatifs à l'offre à commandes soient exécutés dans la RCN?

## Réponse 12

Oui. On s'attend à ce que la majorité des travaux soient exécutés dans la RCN. Cependant, comme l'indique la section 13.1 de la DOC, le lieu de travail peut se trouver à différents endroits et il sera indiqué dans l'ET subséquent.

## Question 13

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)

La convention d'offre à commandes couvrira-t-elle les frais de déplacement (à hauteur de 50 % du taux quotidien) des ressources contractuelles qui doivent se rendre aux bureaux régionaux désignés du MAINC s'ils se trouvent à plus de 100 km?

## Réponse 13

Oui. Cela dit, l'autorité de l'offre à commandes du Ministère doit autoriser tout déplacement nécessaire pour toute commande subséquente. Voir la section 13 de l'ET, en particulier la section 13.4. Veuillez noter également que les déplacements dans la RCN seront aux frais de l'entrepreneur, comme le précise la section 13.2 de l'ET. Là encore, nous nous attendons à ce que la majeure partie des travaux puisse être exécutée à distance.

## Question 14

Référence : Offre à commandes et clauses du contrat subséquent (Partie 7)

Toutes les ressources contractuelles de base seront-elles tenues de communiquer en français et en anglais dans les bureaux régionaux du MAINC, dans la RCN et en public?

## Réponse 14

Non. Toutes les ressources contractuelles de base ne seront pas tenues de communiquer en français et en anglais dans les bureaux régionaux du MAINC, dans la RCN et en public. On s'attend cependant à ce qu'au besoin et selon les indications de toute commande subséquente, l'entrepreneur fournisse un représentant capable de communiquer dans la langue choisie, que ce soit le français ou l'anglais. On s'attend également à ce qu'au besoin et selon les indications de toute commande subséquente, l'entrepreneur soit en mesure de fournir les documents en anglais et en français. Veuillez noter que la majeure partie des travaux seront demandés en anglais. En outre, pour toute commande, l'anglais ou le français sera choisi comme langue de travail et la plupart des livrables seront demandés dans cette langue.

## Question 15

Référence : Ressources contractuelles requises (Annexe A – Énoncé des travaux 7.0)

Aux termes de cette section, la ressource contractuelle doit formuler des « conseils sur l'aspect juridique des approvisionnements et des contrats d'infrastructure [...] ». Les ressources contractuelles possédant surtout des compétences techniques, est-ce que le MAINC ne demandera pas conseil à son service juridique au sujet des obligations juridiques et des exigences contractuelles? (Section 7.2.9)

## Réponse 15

Il est vrai que le MAINC dispose d'un service juridique à qui il peut demander conseil, mais on s'attend à ce que l'équipe de ressources contractuelles de base de l'entrepreneur connaisse les documents juridiques, les comprenne et communique clairement et correctement à leur sujet, par exemple en ce qui concerne les approvisionnements et les conditions contractuelles. Comme le stipulent la section 5.0 de l'ET, Portée des travaux, les sections 5.2.1 et 5.2.10, on peut s'attendre à ce que l'entrepreneur effectue

des tâches liées aux approvisionnements et aux documents contractuels. On ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur fournisse « des conseils juridiques » et il n'est pas tenu de le faire.

### **Question 16**

Référence : Ressources contractuelles requises (Annexe A – Énoncé des travaux 7.0)

Pourriez-vous préciser ce qui constitue, par exemple, cinq années d'expérience pour une ressource contractuelle – autrement dit, cette expérience repose-t-elle sur une combinaison de type, de taille et de nombre de projets? Existe-t-il un tableau de « cotes » qui définit comment on évalue l'expérience? (Section 7.4.1)

### **Réponse 16**

Les années d'expérience sont définies comme étant une période d'expérience professionnelle (consécutives ou non) sans chevauchement au cours de laquelle la ressource a fourni le service ou les compétences mentionnés. Pour démontrer qu'il est répondu aux exigences de l'ET, les années d'expérience peuvent être prouvées par l'expérience professionnelle ou de projet de la ressource. Le soumissionnaire doit fournir des détails sur la nature de l'expérience et la période (mois/année) où elle a été acquise. Si une expérience minimale de cinq (5) années est exigée, il doit être démontré que cette expérience professionnelle n'est pas simultanée. Veuillez noter que d'autres critères obligatoires et cotés exigent la mention de projets particuliers.

### **Question 17**

Référence : Ressources contractuelles requises (Annexe A – Énoncé des travaux 7.0)

Faut-il inclure un ingénieur civil dans la liste des ressources contractuelles de base pour les écoles? – c.-à-d. viabilisation, fosses septiques, réseaux d'eau aux fins de la protection contre l'incendie, drainage des eaux pluviales, routes d'accès et stationnement (Section 7.4.2).

### **Réponse 17**

Le tableau à la section 7.4.2 de l'ET présente les ressources contractuelles de base qui seront utilisées principalement (mais pas exclusivement) selon le Ministère dans le cadre des catégories d'infrastructure de base. Il est fourni à titre illustratif mais n'est pas exhaustif. Il est possible qu'un ingénieur civil soit nécessaire pour fournir des services en appui aux écoles.

### **Question 18**

Référence : Ressources contractuelles requises (Annexe A – Énoncé des travaux 7.0)

Veuillez fournir une définition de la connectivité. (Section 7.4.3.c)

### **Réponse 18**

La connectivité a pour objectif d'aider les collectivités de Premières Nations qui sont sous-connectées à accéder à des réseaux régionaux à large bande situés à proximité et/ou à des projets régionaux de télécommunications exécutés à proximité afin d'étendre la large bande dans les zones rurales pour améliorer l'accès des collectivités aux technologies de l'information et à large bande. Pour faire partie de cette catégorie, le projet doit être lié directement à l'une des sous-catégories d'infrastructure suivantes :

- les réseaux de base à haute vitesse (transport);
- les points de présence (PDP) à large bande;
- les réseaux d'accès local;
- l'équipement satellitaire communautaire.

La large bande se définit comme suit :

Services à large bande par satellite pour les consommateurs – capacité de 1 Mb/s  $\geq$  4 Mb/s descendant et 128 Kb/s  $\geq$  512 Kb/s montant;

Services terrestres à large bande pour les consommateurs – capacité  $\geq$  1,5 Mb/s descendant et  $\geq$  256 Kb/s montant;

Services à large bande pour l'industrie – capacité de 10 Mb/s ou plus.

### **Question 19**

Référence : Normes de rendement (Annexe A – Énoncé de travaux 8.0)

L'entrepreneur pourra-t-il facturer une deuxième ressource contractuelle pour fournir une assurance/un contrôle de la qualité (section 8.2.2)?

### **Réponse 19**

Il est laissé à la discrétion de l'entrepreneur de sous-traiter l'assurance/le contrôle de la qualité. Il doit respecter les taux quotidiens globaux fixés et les prix fournis pour chaque ressource contractuelle indiqués à l'annexe B, « Base de paiement ». Il sera laissé à la discrétion du Ministère d'accepter ou non le coût présenté par l'entrepreneur relativement à toute commande subséquente.

### **Question 20**

Il est entendu qu'aux termes de l'offre à commandes envisagée, les services doivent être offerts dans toutes les provinces et dans le territoire du Yukon. Devons-nous nous attendre à ce que les entreprises soient engagées seulement dans les provinces et les disciplines où elles ont du personnel ou peut-il arriver qu'on demande à un expert de se déplacer dans d'autres provinces ?

### **Réponse 20**

Il peut y avoir du travail dans n'importe laquelle des dix (10) provinces ou dans le territoire du Yukon. Les entreprises obtenant des offres à commandes seront choisies pour les travaux en fonction des services qu'elles fournissent et de leurs prix. Cela dit, les travaux seront répartis aussi équitablement que possible entre les cinq (5) soumissionnaires retenus. Pour ce qui est des déplacements professionnels, reportez-vous à la section 13.0 de l'ET et aux sections 5.3 et 5.4 de la Partie 7 (Section B).

### **Question 21**

Pour ce qui est de la qualification de l'entreprise, le MAINC compte-t-il lire des descriptifs de projet ou des listes de projets similaires ou simplement la seule description des services de l'entreprise (profil)?

### **Réponse 21**

Le MAINC ne compte pas lire de descriptifs de projet pour déterminer si l'entreprise se qualifie. En fait, il examinera l'expérience du soumissionnaire telle qu'il la présente. Voir la section O1.2.4 des critères d'évaluation obligatoires.

### **Question 22**

Le MAINC pourrait-il fournir quelques exemples typiques de mandats qui pourraient être attribués dans le cadre de l'offre à commandes envisagée?

## **Réponse 22**

Nous préférons ne pas fournir de liste de mandats qui pourraient être attribués dans le cadre de l'offre à commandes envisagée pour les raisons suivantes : nos mandats et besoins pourraient évoluer en fonction de directives politiques et ministérielles, tous les projets ou travaux exécutés dans le cadre de ces offres à commandes n'ont pas été définis et délimités, et nous ne voulons pas induire les soumissionnaires en erreur ou limiter l'expérience ou les ressources contractuelles qu'ils présentent.

## **Question 23**

En ce qui concerne la DOC susmentionnée pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), la date de clôture de la demande de soumissions est actuellement fixée au 8 janvier 2015. Notre équipe souhaite demander officiellement un report de deux semaines de cette date limite et présenter ses qualifications à votre organisation le 22 janvier 2015.

Comme cette demande de soumissions nécessite de réunir des qualifications/renseignements techniques et en communications de plusieurs de nos régions géographiques, le temps supplémentaire nous permettrait de préparer le dossier le plus complet et le plus utile possible.

## **Réponse 23**

La réponse à cette question est oui. Nous prolongeons le délai au 22 janvier 2015, mais pas au-delà de cette date.

## **Question 24**

Étant donné les exigences de préparation de l'offre à commandes et la période des Fêtes qui approche, nous vous demandons de bien vouloir reporter la date limite de dépôt d'une semaine, soit au 15 janvier 2015, afin que nous puissions vous offrir la meilleure offre possible.

## **Réponse 24**

Voir la réponse à la question 23 ci-dessus.

## **Question 25**

Le document d'appel d'offres indique qu'au maximum, cinq offres à commandes seront attribuées. Avez-vous une idée du montant des honoraires associés à chacune?

## **Réponse 25**

Chacune des offres à commandes aura une valeur de 2 millions de dollars.

## **Question 26**

Des précisions sur le paiement des honoraires lors du transport du personnel seraient nécessaires :

a) Exemple : si une commande nous est offerte pour réaliser un mandat dans votre bureau régional de Vancouver et que des réunions de coordination sont nécessaires durant la phase de préparation des plans et devis pour la construction d'une école, est-ce que le temps de déplacement d'un ou de plusieurs membres de notre équipe de projet (qui seraient basés, par exemple, en Alberta ou au Québec) serait payé à partir de leur lieu de travail habituel? Qu'en est-il des frais de transport engagés pour assister à ces réunions?

b) Cette question nous paraît importante, puisqu'il faut proposer des taux horaires pour huit (8) grandes régions (voir le tableau 4-A de l'appel d'offres), mais que le nombre maximum de ressources qui peut être présenté, pour chacune des dix (10) spécialités, est de quatre (4) et le minimum de une (1). Ainsi, il est possible, voir probable, selon l'endroit où les services devront être fournis, que les ressources devront parcourir de grandes distances pour faire leur travail. Il est donc important que ce point soit clarifié\*

### **Réponse 26**

Voir la réponse à la question 13.

### **Question 27**

Dans d'autres DOC similaires, le montant total estimé de l'offre à commandes ainsi que le nombre d'entreprises qui devraient se qualifier sont fournis. Est-il possible d'obtenir cette information ou une indication en ce sens pour cette DOC?

### **Réponse 27**

Chaque offre à commandes aura une valeur maximale de 2 millions de dollars. Au maximum, cinq (5) offres à commandes seront attribuées.

### **Question 28**

Est-il possible de fournir une estimation de la valeur globale du programme? Autrement, est-il possible de communiquer le montant du budget affecté à cette offre à commandes?

### **Réponse 28**

Le Ministère compte attribuer au maximum cinq conventions d'offre à commandes d'un montant de 2 millions de dollars chacune. Veuillez noter que les travaux feront l'objet de commandes au fur et à mesure des besoins. Il n'y a aucune garantie que des contrats seront attribués pour la totalité des 2 millions de dollars pour chacune des offres à commandes.

### **Question 29**

Il est entendu qu'au maximum, cinq offres à commandes seront attribuées. Les commandes subséquentes seront-elles offertes aux entreprises en fonction de la couverture géographique ou toutes les entreprises auront-elles le même accès à toutes les attributions de commandes?

### **Réponse 29**

Le MAINC fera son possible pour répartir équitablement le travail entre les cinq offres à commandes potentielles. Le travail sera réparti en fonction des services requis et des prix proposés par l'entrepreneur éventuel. La majorité du travail à attribuer dans le cadre des offres à commandes devrait pouvoir être exécutée à distance, depuis les bureaux principaux de l'entrepreneur. Si une part importante du travail d'une commande doit être exécutée à un endroit particulier, il est possible que l'on prenne en considération les bureaux principaux de l'entrepreneur dans l'attribution de la commande. Voir également la section 9.1.1 à la page 44 de la DOC



### Question 30

En ce qui concerne les catégories de base relatives aux écoles et au logement à la page 61, est-ce que le terme « inspecteur en bâtiment » suppose une expérience préalable obligatoire en qualité d'inspecteur en bâtiment ou d'agent du bâtiment dans une administration municipale ou désigne-t-il simplement quelqu'un qui a une expérience de l'inspection des bâtiments?

### Réponse 30

L'expérience que doit posséder l'inspecteur du bâtiment est précisée à la section 7.4.1 f) de l'ET. L'inspecteur du bâtiment n'a pas forcément besoin d'une expérience en qualité d'agent au service d'une administration municipale; cependant, on s'attend à ce qu'il /elle ait une expérience de l'inspection des bâtiments en général et connaisse les codes nationaux du bâtiment et de prévention des incendies et les codes du bâtiment et de prévention des incendies d'au moins une province ou un territoire. Il est recommandé aux soumissionnaires de se reporter à la section 7.4.1 f) pour prendre connaissance de toutes les exigences concernant cette ressource.

### Question 31

Est-il possible de transmettre aux promoteurs les tableaux de réponses concernant les taux par catégorie par voie électronique afin de garantir la cohérence des réponses?

### Réponse 31

Non. Chaque soumissionnaire doit suivre le modèle présenté dans la DOC à l'annexe B (« Base de paiement ») et, d'après ce modèle, chacun doit fournir les renseignements demandés en utilisant ses propres tableaux.

### Question 32

En ce qui concerne les modifications indiquées au Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), nous remarquons que la version du guide disponible au lien fourni dans les documents de la DOC est organisée par numéros de sections principales, puis par lettres correspondant aux sous-sections – p. ex. 5A, 5B, 5C, etc. Pouvez-vous clarifier l'applicabilité des modifications proposées dans ce format? Par exemple, la modification 1e est ainsi libellée : « La section 05, sous-section 4, est modifiée comme suit ... ». Cependant, les sous-sections de la section 5 sont classées par ordre alphabétique.

### Réponse 32

Les modifications auxquelles vous faites référence dans votre demande de renseignements concernent les différentes sections des Instructions uniformisées de 2006 (2014-09-25) – demandes d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous>).

Les Instructions uniformisées de 2006 se trouvent à la section 1 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA).

Lorsque vous examinez les renvois, pour simplifier votre recherche, cliquez sur « Trouver un item du Guide des CCUA », qui se trouve dans la colonne à gauche de votre écran. Dans la

fenêtre qui apparaît, tapez le numéro de la clause dans le champ « ID contient » et cliquez sur « Aller à ». Sur le nouvel écran qui apparaît, cliquez sur le lien « Actif ».

### Question 33

Référence : Page 64 de 83; section 13.4.

1. À la section 13.4, veuillez confirmer la référence à la section 14.3. Devrait-on lire 13.3 plutôt que 14.3?
2. Les sections 13.2 et 13.4 s'appliquent-elles à une ressource située à Vancouver? Par exemple, si nous devons assister à une réunion dans la région de la capitale nationale (RCN), devons-nous assumer nos propres frais de déplacement, comme les billets d'avion et l'hébergement, étant donné que la section 13.2 prévoit que l'entrepreneur devra absorber les coûts associés à ses déplacements dans la RCN? (voir le libellé anglais « travel to the NCR »)

### Réponse 33

1. Le service de l'approvisionnement apportera les corrections demandées. On devrait lire 13.3 plutôt que 14.3.
2. Voir la réponse à la question n° 13.

### Question 34

Référence : Page 22 de 83; section C1 - 1.1.1

1. Pouvez-vous, s'il vous plaît, préciser ce qu'on entend par « année d'expérience » pour l'évaluation de ce critère? Par exemple, un ingénieur en structures qui a travaillé à un projet d'école pendant 27 mois, de février 2010 à avril 2012, à 30 % de son temps, a cumulé :
  - a. 3 années d'expérience (son travail s'étale sur 3 années différentes)?
  - b. 2 années d'expérience (si on arrondit 27 mois à 2 ans) ?
  - c. 8,1 mois d'expérience (30 % de 27 mois)?
2. Selon les « années d'expérience », un ingénieur ayant cumulé 15 années d'expérience (15 années depuis l'obtention de son diplôme) peut-il être reconnu comme ayant à la fois 10 années d'expérience en construction d'écoles et 10 années d'expérience en construction de logements?
3. Pouvez-vous préciser ce qu'on entend par « l'expérience au-delà de celle démontrée par le soumissionnaire pour satisfaire à l'exigence obligatoire »? Par exemple, combien de points obtiendra un ingénieur en structures qui a cumulé 12 années d'expérience (il a travaillé 12 ans depuis l'obtention de son diplôme) et qui au cours de cette période a travaillé 5 années à temps plein à des projets d'écoles?
  - a. 5 points?
  - b. 2 points?

### Réponse 34

1. Si un ingénieur en structures a consacré 30 % de son temps à un projet d'école pendant 27 mois, on considérera qu'il a cumulé 2 années d'expérience dans la catégorie relative à l'infrastructure scolaire.
2. Oui, on peut juger qu'un ingénieur a cumulé 10 années d'expérience aussi bien dans la construction de logements que d'écoles si la majorité de son temps (au moins le tiers) a été consacrée à chacune de ces catégories d'infrastructure au cours des 10 années prises en compte.

3. Le nombre de points obtenu par l'ingénieur en structures dépendra du nombre d'années ayant servi à la satisfaction du critère O1.2.6. Si 3 des 5 années d'expérience de l'ingénieur sont prises en compte pour satisfaire à l'exigence des 10 années d'expérience de l'équipe au critère O1.2.6, seulement 2 années peuvent servir au calcul du critère coté. Les 2 années se traduiraient alors par 2 points.

### **Question 35**

Partie 1 – Information générale, clause 1(iv), et partie 4 – Procédure d'évaluation et méthode de sélection, clause 1.1.2 (Critères techniques cotés)

Notre entreprise désire répondre à la demande de proposition uniquement pour les provinces du Manitoba et de l'Ontario, principalement en raison de notre présence géographique limitée dans l'Est du Canada et de nos partenariats de travail avec des Premières Nations dans l'Ouest du Canada. Cependant, le système de notation de la proposition semble « défavoriser » une réponse régionale limitée, étant donné l'attribution d'un nombre de points moindre. Veuillez confirmer si un soumissionnaire peut choisir la région dans laquelle il est en mesure d'offrir un soutien technique de façon viable. Si tel est le cas, le système de notation de la proposition peut-il être ajusté en conséquence, de manière à ce que les réponses visant une zone géographique limitée ne soient pas pénalisées?

### **Réponse 35**

Le soumissionnaire ne peut pas poser sa candidature dans des régions en particulier. On s'attend à ce qu'il puisse travailler dans n'importe laquelle des régions, conformément à la section 13.0 de l'énoncé des travaux. La majeure partie des travaux sera probablement effectuée dans la RCN, mais il se peut aussi que certaines activités doivent se dérouler en région éloignée.

### **Question 36**

Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent; section B; clause 2.1 (Conditions générales) et clause 10.2

Notre entreprise comporte un certain nombre de filiales provinciales, et chacune d'entre elles possède son propre numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA). Si notre entreprise présente une réponse collective s'appliquant à toutes les régions où des travaux sont requis, tout porte à croire qu'AADNC examinera la candidature de nos filiales en tant que « coentreprise ». Veuillez préciser la position et les exigences d'AADNC.

### **Réponse 36**

Pour d'être considérée, une coentreprise doit être enregistrée et posséder un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) unique pour tous les entrepreneurs en faisant partie. Notez que la sous-traitance constitue une alternative, mais que dans de tels cas l'entrepreneur auquel l'offre à commande sera attribuée devra alors gérer le ou les sous-traitants. Lors de la livraison d'une commande subséquente à l'offre à commande, l'entrepreneur doit par ailleurs s'assurer que les effectifs utilisés afin de fournir des services, y compris le ou les sous-traitants, ont reçu la formation appropriée et possèdent les qualifications requises afin de s'acquitter de leur mandat. Il incombe également à l'entrepreneur de s'assurer qu'en tout temps ses effectifs respectent toutes les lois, règlements, codes et politiques applicables.